



La référence du droit en ligne



MOI et circulaire en matière de punitions
scolaires (CE, 8/03/2006, Fédération des
conseils des parents d'élèves des écoles
publiques)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – Les punitions scolaires sont des mesures d’ordre intérieur.....	4
A - La notion de mesure d’ordre intérieur	4
1 – Définition	4
2 – L’amorce d’une évolution.....	4
B - La réduction du champ des mesures d’ordre intérieur	6
1 – Les principes	6
2 – La nouvelle méthode du juge administratif	6
II – La circulaire du ministre de l’éducation nationale fait grief.....	9
A – Le caractère faisant grief de la circulaire attaquée.....	9
1 – L’appréciation classique des circulaires.....	9
2 – L’appréciation moderne des circulaires	9
B – La légalité de la circulaire attaquée.....	11
1 – Les questions de compétence	11
2 – Le respect des règles de fond	11
CE, 8/03/2006, Fédération des conseils des parents d’élèves des écoles publiques	12

Introduction

Avant d'analyser la légalité d'un acte, le juge doit vérifier que la requête est bien recevable. Au titre des conditions de recevabilité, figurent, au premier chef, la règle de la décision préalable. Cette dernière impose que le recours soit dirigé contre une décision. Ainsi, les circulaires et de directives ne peuvent pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, car il ne s'agit pas de décisions. En revanche, les mesures d'ordre intérieur (MOI) sont de véritables décisions, mais de trop faible importance pour donner lieu à un recours. L'affaire qui nous est présentée met en cause des mesures d'ordre intérieur et des circulaires.

Le 19 octobre 2004, le ministre de l'éducation nationale édicte une circulaire relatives aux punitions disciplinaires dans les écoles. La Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques demande au Conseil d'Etat d'annuler cette circulaire. Celui-ci rejette le recours le 8 mars 2006 au motif que la circulaire est parfaitement légale.

Cette affaire met en cause deux types d'actes : une circulaire et des punitions scolaires édictées sur la base de cette circulaire. Le juge administratif distingue l'appréciation portée sur chacun de ces deux actes. Les punitions sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur, c'est-à-dire comme des mesures ne faisant pas grief. Elles ne profitent donc pas de la diminution du champ des MOI amorcé au milieu des années quatre-vingt-dix. Mais, cette qualification ne préjuge pas de celle retenue vis-à-vis de l'acte les instituant. Le Conseil d'Etat fait ici application de la jurisprudence *Duvingères* de 2002. Selon cette dernière, une circulaire fait grief si elle présente un caractère impératif. En l'espèce, c'est bien le cas de la circulaire attaquée.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, la qualification de MOI des punitions scolaires (I), et, dans une seconde partie, d'analyser, le caractère faisant grief de la circulaire attaquée (II).

I – Les punitions scolaires sont des mesures d’ordre intérieur

Le juge applique ici les nouveaux critères permettant d’apprécier si une mesure est ou non une mesure d’ordre intérieur (B). Il faut, au préalable, définir cette notion (A).

A - La notion de mesure d’ordre intérieur

Cette notion appelle des précision (1), avant d’analyser les prémisses de l’évolution qui a révolutionné la manière de penser cette catégorie juridique (2).

1 – Définition

Cette notion fait référence à toutes les mesures ayant pour but d’assurer un certain ordre au sein du service public. Il s’agit, à travers elles, de réglementer le fonctionnement et l’organisation internes du service. Cela va de la simple procédure de distribution du courrier à la décision d’affectation d’un étudiant dans un groupe de TD.

Contrairement aux circulaires et aux directives, les MOI sont de véritables décisions, mais elles se distinguent des autres actes administratifs par leur faible portée. En effet, elles n’ont qu’une influence minime sur la situation juridique des administrés. C’est cette considération qui explique le refus opposé par le juge s’agissant des recours dirigés contre ce type d’acte. Ce dernier ne souhaite pas voir son pétoire encombré par des problèmes insignifiants : de minimis non curat praetor. Il faut aussi y voir la volonté de laisser une certaine marge de manœuvre à l’Administration. De plus, il peut être difficile pour lui d’apprécier la légalité de mesures édictées dans le cadre de la vie interne d’un service.

Ces mesures existent dans tous les domaines, mais c’est en matières scolaire, militaire et pénitentiaire que ces mesures ont pris un relief particulier. Dans ces domaines, en effet, la fonction d’ordre occupe une place prépondérante. Cette considération explique que beaucoup de MOI y soient édictées. De plus, ces services publics sont caractérisés par le faible contrôle qui s’exerce sur leur vie interne, ce qui attira l’attention de la doctrine. Cette dernière considéra que beaucoup de mesures qualifiées de MOI étaient, en réalité, de véritables actes faisant grief. Ainsi, s’explique peut-être que le Conseil d’Etat ait fait évoluer sa jurisprudence au début des années quatre-vingt-dix.

2 – L’amorce d’une évolution

C’est en matière scolaire que le Conseil d’Etat commença à réduire la catégorie des MOI. Traditionnellement, en effet, les mesures édictées dans le cadre de ce service sont considérées comme ne faisant pas grief. Ainsi, en allait-il, auparavant, de l’interdiction de porter des insignes politiques (CE, 21/10/1983, *Lote*). Dorénavant, le juge s’estime compétent pour contrôler la légalité de mesures édictées dans le cadre scolaire. C’est à l’occasion d’une affaire célèbre sur le port de signe religieux que le Conseil d’Etat posa les premières pierres de sa jurisprudence en la matière. Le juge accepta, en effet, de contrôler le règlement intérieur d’une école interdisant « le port de tout signe distinctif, vestimentaire ou autre, d’ordre religieux, politique ou philosophique », ainsi d’ailleurs que les décisions d’exclusion des élèves qui portaient un foulard (CE, 2/11/1992, *Kherouaa*). Cette solution s’explique par le fait que ces mesures étaient susceptibles de heurter la liberté de conscience des élèves.

Plusieurs facteurs ont poussé le juge à faire évoluer ses positions. D'abord ces mesures ont, dans les faits, des conséquences significatives sur les administrés. Ne pas les contrôler est difficilement compatible avec les progrès de l'Etat de droit. De plus, la position du Conseil d'Etat expose la France à des sanctions de la part de Cour Européenne des droits de l'Homme. Celle-ci sanctionne, en effet, les manquements à l'article 13 de la convention du même nom. Cet article prévoit le droit de toute personne à pouvoir mettre en œuvre devant une instance nationale un recours effectif pour faire sanctionner la violation des droits et libertés que lui reconnaît la convention. Il faut rajouter que les trois domaines précédemment définis s'ouvrent sur l'extérieur, ce qui se traduit par une plus grande reconnaissance des droits de l'individu. Dès lors, le Conseil d'Etat ne fait que s'inscrire dans cette évolution. Quant à la crainte de voir le prétoire encombré par de multiples recours, il faut compter sur l'effet préventif exercé par la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les Administrations. Ces considérations expliquent que le Conseil d'Etat ait poursuivi le rétrécissement de la catégorie des MOI en modifiant la façon de l'appréhender.

B - La réduction du champ des mesures d'ordre intérieur

Pour juger comme faisant grief les punitions scolaires, le juge fait application des nouveaux critères dégagés dans les années quatre-vingt-dix (1). Cette évolution est le résultat d'une nouvelle méthode d'appréciation (2).

1 – Les principes

C'est dans la milieu militaire que le Conseil d'Etat poursuit son évolution. Les punitions y étaient, jusqu'à présent, considérées comme des MOI (CE, sect, 11/07/1947, *Dewavrin*). En effet, le juge estimait qu'une telle mesure n'avait pas d'influence significative sur la situation juridique des administrés. Dorénavant, une sanction disciplinaire doit être regardée comme faisant grief. Pour déterminer les conséquences d'une mesure le juge se base sur deux critères. Le premier est l'atteinte sensible à des droits et libertés protégés. En l'espèce, la sanction de dix jours d'arrêts a des effets directs sur la liberté d'aller et venir du militaire puisqu'il lui est interdit, en dehors du service, de quitter son unité, et qu'il lui est impossible d'obtenir une permission. Le second critère concerne les conséquences sur les perspectives de carrière. Dans l'affaire Hardouin, la sanction est inscrite dans le dossier de l'intéressé, ce qui est de nature à avoir des conséquences sur son avancement. En se dotant de critères aussi précis, le juge est mieux armé pour apprécier les effets réels d'une mesure. Cette jurisprudence sera même élargie puisque quelques mois plus tard, puisque le Conseil d'Etat jugera recevable le recours exercé par un militaire contre un blâme (CE, 12/07/1995, *Maufroy*).

Surtout, la Haute juridiction applique le jour même cette nouvelle méthode au milieu carcéral (CE., ass., 17/02/1995, *Marie*). Là où, par le passé, le juge estimait que le placement d'un détenu dans un quartier de plus grande sécurité constituait une MOI (CE, ass., 27/01/1984, *Caillol*), il considère, désormais, que la mise en cellule de punition fait grief. Ici, le juge se base sur la nature et la gravité de la mesure. Dans cette affaire, le détenu doit occuper seul sa cellule, est privé de cantine et de visite, des restrictions sont apportées à sa correspondance autre que familiale, et il est possible de supprimer les réductions de peine accordées. Cette jurisprudence sera, sous la pression des cours d'appel, appliquée à d'autres sanctions disciplinaires prises en milieu carcéral. Ainsi, la mise à l'isolement n'est plus considérée comme une MOI (CE, 30/07/2003, *Garde des Sceaux c/ Remli*). Le juge se base, pour cela, sur les effets concrets de la mesure. Cet arrêt vient utilement compléter la jurisprudence *Marie*. En effet, le Conseil d'Etat prend en compte les effets juridiques, mais aussi les répercussions de fait de la mesure et notamment ses effets sur les conditions matérielles de détention. Surtout, la décision de 2003 pose le principe que les deux critères de *la nature de la décision et de la gravité de ses effets* ne sont pas cumulatifs mais complémentaires. Ainsi, un seul des deux critères doit être rempli pour ne plus considérer une mesure comme une MOI.

Il faut, cependant, noter que cette diminution de la catégorie des MOI connaissait des limites. Ainsi, la mise en cellule disciplinaire à titre préventif était toujours qualifiée de MOI en 2003 (CE, 12/03/2003, *Garde des Sceaux, Ministre de la justice c/ Frérot*).

Pour apprécier les punitions scolaires en cause dans l'affaire étudiée, le Conseil d'Etat utilise les mêmes critères que dans l'arrêt *Hardouin*. Une sanction fait grief si elle affecte le déroulement de la scolarité de l'élève. En l'espèce, le devoir supplémentaire, la retenue ou l'exclusion ponctuelle ne sont pas inscrites au dossier de leur élève. Elles n'affectent donc pas le déroulement de la scolarité. Il s'agit donc de mesures d'ordre intérieur.

Cette évolution dans la façon d'appréhender la catégorie des MOI est le résultat d'un changement de méthode.

2 – La nouvelle méthode du juge administratif

Les arrêts frères de 1995 sont l'occasion pour le Conseil d'Etat d'inaugurer une nouvelle façon d'appréhender la catégorie des MOI. Par le passé, le juge adoptait une vision

d'ensemble. Ainsi, toute une catégorie de mesures était présumée ne pas avoir d'effets juridiques à l'égard de ses destinataires. Désormais, ce n'est plus une démarche abstraite, mais à une analyse concrète au cas par cas qu'opère le juge administratif. Le juge se sert de différents critères pour apprécier les conséquences juridiques concrètes d'une mesure. C'est ce changement de méthode qui permet une diminution de la catégorie des MOI.

En changeant, ainsi, de méthode, le juge soumet à son contrôle un plus grand nombre de mesures. Mais, cette nouvelle approche plus pragmatique n'est pas sans soulever certaines difficultés. Ainsi, il est difficile de prévoir à l'avance la solution qui sera retenue par le juge administratif. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a retenu deux solutions différentes à propos du placement à l'isolement. En 1996 (CE, 28/02/1996, Fauqueux), il juge qu'il s'agit d'une MOI. Il reviendra sur sa position en 2003 avec l'arrêt Remli. Surtout, cette incertitude crée des conflits d'interprétation entre cours administrative d'appel et Conseil d'Etat, et entre cours administrative d'appel elle-mêmes. Ainsi, la mise en cellule disciplinaire à titre préventif était considérée par le Conseil d'Etat comme une MOI (CE, 12/03/2003, Garde des Sceaux, Ministre de la justice c/ Frérot), alors que les cours administratives d'appel avaient une position contraire (CAA Paris, 29/06/2001, Frérot).

Trois arrêts d'assemblée du Conseil d'Etat sont venus régler ce problème et préciser la jurisprudence Marie-Remli : Boussouar, Planchenault et Payet (CE, ass. 14/12/2007). Par ces arrêts, le Conseil d'Etat entend fixer une grille de lecture permettant de déterminer la recevabilité de la requête.

Le Conseil d'Etat commence par réaffirmer que la recevabilité du recours contre une mesure découle de sa nature et de ses effets. Puis, la Haute Cour suit l'invitation lancée par son commissaire du Gouvernement d'abandonner l'appréhension de "la recevabilité du recours mesure par mesure au profit d'un raisonnement catégorie de mesures par catégorie de mesures". Cet effort de catégorisation ou de formalisation a pour but de réduire l'instabilité juridique qui pèse sur la catégorie des MOI. Cette ligne générale est sous-tendue par trois idées.

La première est qu'il ne faut pas avoir une approche exclusivement juridique de la mesure, mais au contraire concrète de celle-ci pour apprécier sa nature et ses effets sur la situation des détenus.

L'élément de formalisation se retrouve dans le fait qu'il faut délaisser une approche décision par décision pour une approche catégorie de mesures par catégorie de mesures. En d'autres termes, certaines catégories de mesures sont, en fonction de leur nature et de leurs effets, ces derniers pouvant être des effets avérés ou simplement potentiels (CE, 26/11/2010, Garde des Sceaux c/ Bompard), susceptibles d'un recours, d'autres non. Les premières sont affectées d'une présomption irréfragable de justiciabilité, les secondes d'une présomption de fermeture du recours. Mais, dans ce dernier cas, cette présomption est simple. Elle peut donc être renversée. C'est là la troisième idée.

Ainsi, la catégorie des mesures insusceptibles d'un recours connaît une exception : le recours est possible lorsque la décision *met en cause les droits et libertés fondamentaux des détenus*. Cette exception tient à la menace de contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme. Figurent au titre des droits et libertés fondamentaux des détenus, notamment, le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que le respect de la dignité de la personne humaine. C'est sur la base de cette jurisprudence que le Conseil d'Etat est revenu sur sa jurisprudence Frérot de 2003 : ainsi, la mise en cellule disciplinaire à titre préventif n'est plus considérée comme une MOI (CE, 17/12/2008, Section française de l'Observatoire international des prisons).

Il est, ici, difficile, de dire si cette nouvelle jurisprudence entraînerait une remise en cause de la solution rendue en l'espèce. Quoiqu'il en soit, la qualification retenue ne préjuge pas de celle de la circulaire les instituant.

II – La circulaire du ministre de l'éducation nationale fait grief

Il importe, au préalable, de démontrer en quoi cette circulaire fait grief (A), puis d'en analyser la légalité (B).

A – Le caractère faisant grief de la circulaire attaquée

La jurisprudence a connu au début du vingtième siècle une évolution remarquable. L'appréciation de la circulaire en cause en l'espèce est le résultat de cette évolution. Il faut, au préalable, revenir sur cette qualification (1), puis présenter la conception moderne qui est retenue (2).

1 – L'appréciation classique des circulaires

Les circulaires étaient jusqu'à il y a peu appréciées à l'aune de leur caractère innovatoire. Ce critère est aujourd'hui abandonné. Pour comprendre cette évolution, il faut d'abord définir la circulaire.

La plupart des circulaires sont interprétatives, c'est-à-dire qu'elles ne modifient pas l'ordonnancement juridique. En effet, interpréter une norme, c'est en dégager le sens, la portée, sans rien y ajouter, sans créer par l'interprétation une nouvelle règle de droit nouvelle. « La circulaire aide à la compréhension du droit, elle ne le crée pas » (JF Lachaume). Dès lors, aucun recours pour excès de pouvoir n'est possible à leur encontre. Elles ne peuvent, de plus, ni être invoquées, ni être opposées.

Il arrive, cependant, que, sous le prétexte d'interpréter les textes, certaines circulaires ajoutent des dispositions nouvelles aux textes en vigueur. On parle alors de circulaire réglementaire. Leur nombre a tendance à augmenter. L'interdépendance des problèmes nécessitant plusieurs ministres signataires et les lourdeurs administratives expliquent qu'il soit tentant d'accélérer la procédure en faisant le choix de la circulaire plutôt que du décret ou de l'arrêté. Le critère de distinction choisi repose sur le caractère innovatoire de la circulaire (CE, ass., 29/01/1954, Institution Notre-Dame-du-Kreisker). Est réglementaire, la circulaire qui innove c'est-à-dire qui ajoute à l'ordonnancement juridique, en accordant aux administrés des droits ou des garanties supplémentaires, ou en leur imposant des obligations supplémentaires. Elle doit, de plus, être dotée d'une force obligatoire, sinon, même innovatoire, elle ne fera pas grief : c'est le cas, par exemple, de la simple expression d'une opinion, d'une recommandation ou encore d'une invitation.

La circulaire réglementaire est une fausse circulaire et un véritable acte réglementaire. Son régime juridique est donc le même que celui de n'importe quel acte administratif : elle est attaquant, invocable et opposable. La plupart du temps, elle sera annulée pour incompétence faute pour son auteur de disposer d'un pouvoir réglementaire.

2 – L'appréciation moderne des circulaires

Le Conseil d'Etat note que « les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief » (CE, 18/12/2002, Duvernès). Cette liaison entre l'impérativité d'une circulaire et son caractère d'acte faisant grief se comprend aisément si l'on considère que les agents doivent se conformer à l'interprétation donnée par leur

supérieur hiérarchique. Ils prendront, ainsi, leurs décisions en fonction de cette circulaire. De cette façon, celle-ci aura des effets sur les administrés. C'est pour cela qu'elle fait grief.

La notion de circulaire impérative recoupe, selon le commissaire du gouvernement Fombeur, toutes les dispositions au moyen desquelles une autorité administrative vise soit à créer des droits ou des obligations, soit à imposer une interprétation du droit applicable en vue de l'édition de décisions. Ne seront pas considérées comme impératives les dispositions qui exposent ou assignent une politique, les commentaires de textes ou de la jurisprudence, ou encore les directives. Ce qui est déterminant c'est l'intention de l'auteur du texte et la façon dont il est perçu par ses destinataires. Ainsi, lorsqu'est indiqué de façon univoque et non dubitative comment il faut comprendre et appliquer un texte, on peut considérer qu'il s'agit de dispositions de caractère impératif.

Ce nouveau critère emporte des conséquences quant au régime juridique des circulaires interprétatives. La nouveauté est que la circulaire interprétative peut, désormais, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dès lors qu'elle est impérative. En revanche, elle n'est ni opposable, ni invocable. En effet, soit elle interprète inexactement l'état du droit et elle est illégale, soit elle donne l'exacte interprétation du droit et il est inutile pour l'administration de l'opposer et pour l'administré de l'invoquer, le texte interprété suffit.

Quant à sa légalité, il faut, comme par le passé, distinguer selon qu'elle est interprétative ou réglementaire. S'agissant, d'abord, d'une circulaire interprétative, il y a lieu à examiner, comme pour tout acte administratif, la compétence. Simplement, il s'agit là de la compétence à interpréter, par des dispositions impératives à caractère général, le droit que l'administration a pour mission de mettre en œuvre. Une autorité détient cette compétence dans deux cas : d'une part lorsqu'elle s'adresse aux services placés sous son autorité hiérarchique, et d'autre part lorsqu'elle s'adresse aux administrés pour leur indiquer, par avance, l'interprétation qu'elle entend retenir quant à l'application du droit à mettre en œuvre. En revanche, il y a incompétence quand l'auteur de la circulaire prescrit l'application d'un texte à des personnes qui doivent jouir d'une totale indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. Il en va, ainsi en cas d'instruction du ministre de la justice au président d'un bureau d'aide juridictionnelle (CE, 31/05/2000, Traore et Diatta). Concernant les moyens de forme et de procédure, il faut estimer qu'ils sont inopérants. En effet, il n'y a aucune règle à respecter pour expliciter l'état du droit. Quant à la légalité interne, il y aura violation de la loi quand l'Administration interprètera mal le texte qu'elle prescrit d'appliquer et erreur de droit quand elle prescrira l'application d'un texte illégal. Ainsi, en l'espèce, la circulaire du 26 mars 1997 réitère la règle fixée par l'article 2 du décret du 19 décembre 1991. Or, cette dernière a été jugée illégale car contraire au principe d'égalité. La circulaire est de ce fait illégale pour erreur de droit. Cette illégalité justifie l'annulation de la décision de refus du garde des Sceaux.

S'agissant des circulaires réglementaires, tous les moyens peuvent, comme par le passé, être invoqués, mais celui qui justifiera le plus souvent leur annulation est l'incompétence de leurs auteurs.

En l'espèce, les dispositions attaquées ont un caractère impératif, elles sont donc attaquables. Il convient, alors, d'examiner leur légalité.

B – La légalité de la circulaire attaquée

Le Conseil d'Etat avait à tranché un problème de compétence (1) et un problème de fond (2).

1 – Les questions de compétence

La compétence renvoie à la capacité pour une autorité de prendre une décision déterminée. Une autorité est dite incompétente lorsqu'elle intervient dans une matière étrangère à ses attributions, dans une affaire étrangère à sa circonscription, ou à une époque où elle n'était plus compétente.

Le Conseil d'Etat fait ici application de la jurisprudence sur les chefs de service. (CE, 7/02/1936, Jamart). Selon cette jurisprudence, ces derniers peuvent prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Administration placée sous leur autorité, et ce, même en l'absence de dispositions législatives leur attribuant un pouvoir réglementaire. En l'espèce, le ministre de l'éducation nationale est compétent pour prendre les mesures relatives à l'usage des punitions scolaires.

Plus complexe est le respect des règles de fond.

2 – Le respect des règles de fond

L'association requérante estime que la circulaire du ministre est contraire au principe de la proportionnalité des peines et à la présomption d'innocence. Etaient en cause le fait de pouvoir infliger une punition à un groupe d'élèves précisément identifiées et de donner un travail supplémentaire à l'ensemble des élèves d'une classe. Le juge estime que ces punitions sont nécessaires pour assurer l'efficacité de l'enseignement. Le recours de l'association est donc rejeté.

CE, 8/03/2006, Fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 20 décembre 2004 et 21 mars 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES ; la FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la circulaire n° 2004-176 du 19 octobre 2004 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les établissements publics locaux d'enseignement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes des énonciations attaquées de la circulaire du 19 octobre 2004 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : S'il est utile de souligner le principe d'individualisation de la punition ou de la sanction, il faut rappeler qu'une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Par ailleurs, dans le cadre de l'autonomie pédagogique du professeur, quand les circonstances l'exigent, celui-ci peut donner un travail supplémentaire à l'ensemble des élèves. Ce travail doit contribuer à trouver ou retrouver des conditions sereines d'enseignement ;

Considérant que la circonstance que la circulaire attaquée porte sur les punitions scolaires, qui sont des mesures d'ordre intérieur, ne fait pas obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que les dispositions attaquées ayant un caractère impératif, les conclusions tendant à leur annulation sont recevables ;

Considérant que le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche était compétent, au titre de son pouvoir réglementaire d'organisation du service public de l'enseignement, pour édicter des règles relatives à l'usage des punitions scolaires ;

Considérant qu'après avoir rappelé que les punitions scolaires ont un caractère individuel et personnel, le ministre a pu légalement prévoir, par la circulaire attaquée, afin d'assurer l'efficacité de l'enseignement, qu'une punition peut être infligée par un professeur à un groupe d'élèves précisément identifiés qui perturbent le bon fonctionnement de l'enseignement ou encore qu'un travail supplémentaire peut être donné à l'ensemble des élèves d'une classe quand la perturbation s'étend à l'ensemble de la classe et qu'une telle mesure apparaît nécessaire ; qu'ainsi, et en tout état de cause, la FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES n'est pas

fondée à soutenir que les dispositions attaquées méconnaîtraient les articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, relatifs à la légalité et à la proportionnalité des peines, ainsi qu'à la présomption d'innocence ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES est rejetée.